

Décision n° 2022/57/PDG

Relative à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales au sein de l'Agence de services et de paiement

Le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article R313-25 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 113-1;

Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret du 10 novembre 2021 portant nomination du président-directeur général de l'Agence de services et de paiement ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis émis par le comité technique d'établissement dans sa séance du 10 mars 2022,

DECIDE :

Article 1 : champ d'application

L'accès aux technologies de l'information et de la communication au sein de l'Agence est autorisé pour l'ensemble des organisations syndicales, dans les conditions définies à l'article 3-1 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé.

La présente décision s'applique de plein droit aux organisations disposant d'au moins un siège au comité technique d'établissement.

Les organisations syndicales non représentées au comité technique d'établissement peuvent solliciter la mise à leur disposition des moyens et technologies de l'information, conformément au deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé.

Article 2 : moyens mis à disposition des organisations syndicales

Les moyens et technologies de l'information et de la communication mis à disposition des organisations syndicales à l'Agence de services et de paiement sont constitués des éléments suivants :

- Matériel informatique, connexion au réseau, et accès à la messagerie électronique ;
- Boîtes aux lettres électroniques (BAL) institutionnelles pour chaque syndicat ;
- Outil de gestion des listes de diffusion pour les envois en masse de messages électroniques vers les agents ;

- Espace intranet dédié ;
- Forum de discussion et espace de stockage.

Chaque organisation syndicale ou groupement d'organisations syndicales qui sollicite une utilisation de la messagerie électronique ou du site intranet dans les conditions prévues à l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé et la présente décision, désigne lors de sa demande, un ou plusieurs interlocuteurs référents au sein de l'Agence.

Article 3 : responsabilité

Les organisations syndicales, ainsi que leurs membres, engagent leur responsabilité sur les informations ou prises de position qu'ils décident de rendre publiques par l'intermédiaire des outils mis à leur disposition, dès lors que ces informations ou prises de position constituent une infraction pénale (injure, diffamation publiques, contrefaçon, obligations imposées par la loi informatique et libertés, ou une violation des obligations statutaires telles que le non-respect du devoir de discrétion professionnelle, de neutralité).

Article 4 : matériel informatique

L'équipement des organisations syndicales en matériel et logiciels informatiques s'effectue selon le même rythme moyen et selon les mêmes modalités, notamment en termes de sécurité, que l'équipement professionnel des agents affectés dans le service au titre duquel les locaux syndicaux sont attribués.

Le matériel et les logiciels fournis permettent :

- la connexion gratuite au réseau interne de l'établissement ;
- la possibilité de mise en ligne d'informations à caractère syndical

Article 5 : messagerie électronique

La messagerie électronique permet d'émettre ou de recevoir des messages internes et externes à l'établissement.

1° Création des boîtes aux lettres électroniques syndicales

Chaque organisation syndicale peut demander la création d'une ou plusieurs boîtes aux lettres électroniques syndicales :

- au niveau national ;
- au niveau local (direction ou site régional).

Les règles de dénomination sont listées en annexe.

Ces boîtes sont réservées à l'envoi de messages à contenu syndical, sans pouvoir être utilisées à d'autres fins, qu'elles soient professionnelles ou personnelles.

L'usage et la gestion de ces boîtes aux lettres se fait sous la responsabilité de l'interlocuteur référent désigné pour chacune d'elle par l'organisation syndicale, dans le respect des règles d'accès (mot de passe personnalisé, confidentiel et non-divulgué à une tierce personne).

2° Création des listes de diffusion

Pour la constitution de ses listes de diffusion, chaque organisation syndicale est destinataire des seules données requises pour la constitution de listes d'adresses électroniques nominatives professionnelles.

Les données des agents relevant du périmètre de la liste dont la création est demandée, communiquées par la direction des ressources humaines, sont constituées des nom, prénom, service d'affectation, mail professionnel, catégorie, corps d'appartenance des agents fonctionnaires ou, pour les agents contractuels, la catégorie dont ils relèvent.

Le nom de chaque liste de diffusion permet d'identifier l'organisation syndicale utilisatrice et le périmètre concerné par la liste.

3° Mise à jour des listes

Les données requises pour la constitution des listes sont mises à jour une fois par an et communiquées aux seuls interlocuteurs référents des organisations syndicales pour leur permettre d'actualiser leurs listes de diffusion.

Article 6 : règles d'utilisation de la messagerie et des listes de diffusion

1° Principes

La communication d'origine syndicale sur le réseau informatique de l'ASP doit être compatible avec les exigences de bon fonctionnement de celui-ci et ne pas entraver l'accomplissement du service.

La messagerie ne doit pas être utilisée de façon abusive ou anormale notamment pour certaines fonctions telles que l'envoi répété de messages.

L'usage des accusés de réception et accusés de lecture est interdit.

Les listes de diffusion ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que la diffusion d'information d'origine syndicale.

Les modalités d'envoi des messages électroniques doivent garantir, vis-à-vis de l'ensemble des agents recevant ces messages, l'anonymat des autres destinataires.

Le non-respect de ces règles de bon comportement peut entraîner la fermeture de la boîte à lettres sous 48 heures. La fermeture de la boîte aux lettres est demandée par le responsable du site concerné au responsable de la gestion des boîtes à lettres, après accord du secrétariat général et information du syndicat concerné.

2° Mentions obligatoires des messages

L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

La liberté d'accepter ou de refuser un message électronique syndical doit pouvoir s'exercer à tout moment, notamment en cas d'envoi au moyen des listes de diffusion. Elle est impérativement rappelée de manière claire et lisible dans chaque message électronique adressé par l'organisation syndicale. Un lien de désabonnement doit être inclus dans tous les messages. Les organisations syndicales sont tenues de faire droit aux demandes de désabonnement dans les plus brefs délais.

3° Listes de diffusion

Les organisations syndicales ne peuvent utiliser les listes de diffusion de l'administration. Elles utilisent impérativement leurs propres listes de diffusion.

Périmètre des listes de diffusion

Les organisations syndicales peuvent utiliser leurs listes de diffusion :

- A l'échelon national de l'ASP, en vue de communiquer à l'ensemble des agents de l'établissement disposant d'une adresse de messagerie électronique professionnelle ;
- A l'échelon d'une direction ou d'un site régional / du siège, en vue de communiquer à l'ensemble des agents de la direction ou du site régional concerné / du siège.

Article 7 : publication sur le site intranet de l'ASP

Chaque organisation syndicale ou groupement d'organisations syndicales peut demander la mise à disposition d'une ou plusieurs pages d'information syndicale sur le site intranet de l'ASP.

L'insertion sur ces pages de liens hypertexte vers des sites syndicaux extérieurs est autorisée.

Article 8 : forums de discussion et espace de stockage

La possibilité de forums de discussion est ouverte. Ces forums sont modérés par les organisations syndicales, sous leur responsabilité éditoriale et technique. L'organisation syndicale doit désigner un ou plusieurs modérateurs.

Chaque organisation syndicale dispose d'un espace de stockage leur permettant de stocker les documents, en vue de ne diffuser que des liens dans les messages.

La demande d'un forum avec son espace de stockage est assortie d'une obligation pour l'organisation syndicale de nommer un ou plusieurs modérateurs.

Article 9 : Période électorale

Pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement ou la mise en place d'une ou plusieurs instances de concertation, en application de l'article 3-1 modifié du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable a accès, au sein des services dont les personnels sont concernés par le scrutin, aux mêmes technologies de l'information et de la communication et dans les mêmes conditions.

L'outil de gestion des listes sera mis à leur disposition avec les adresses de listes souhaitées qu'elles devront elles-mêmes définir. Ces organisations syndicales doivent respecter les règles d'utilisation des technologies de l'information et de la communication définies dans la présente décision.

Article 10 : Engagements

Engagements des organisations syndicales

Chaque responsable syndical qui sollicite l'utilisation de la messagerie électronique ou du site intranet s'engage à :

- signaler à l'administration les changements éventuels des interlocuteurs référents ;
- ne pas interpeller des responsables hiérarchiques par le biais de messages électroniques identiques envoyés en nombre (pétition électronique) ;
- respecter la finalité de la mise à disposition des données pour la constitution des listes (établir des listes de diffusion pour la communication syndicale uniquement)¹ ;

Engagements de l'administration :

L'administration s'engage à :

- accorder, au maximum dans le mois suivant la demande écrite, l'ouverture des boîtes aux lettres syndicales si la demande est recevable ;
- mettre en ligne les compte rendus des instances de concertation le plus rapidement possible après leur approbation (CTE, CTR, CTL, CHSCT), dans l'espace dédié à cet effet sur l'intranet de l'établissement ;
- respecter la confidentialité des messages électroniques en provenance ou à destination des boîtes aux lettres syndicales (contenu, auteurs et destinataires) en application de l'article 5 de l'arrêté du

¹ Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé, explicite et légitime. Un fichier constitué à des fins de communication syndicale ne peut pas être utilisé dans un autre but que celui qui a été initialement défini.

Tout détournement de finalité est passible de 5 ans d'emprisonnement, de 300 000 € d'amende (article 226-21 du Code pénal) et de sanctions administratives prononcées par la CNIL.

susvisé, dans le cadre, des textes en vigueur et de la jurisprudence relative au secret de la correspondance ;

- faciliter l'accès des interlocuteurs référents, comme l'ensemble des agents, au programme de formation sur l'utilisation de l'outil My ASP.

Article 11 – Suivi de la mise en œuvre de la présente décision

Dans le cadre du bon fonctionnement du dialogue social, il convient de faire parvenir au secrétaire général les difficultés rencontrées dans l'application de la présente décision.

17 MARS 2022

Le Président Directeur général



Stéphane LE MOING

Diffusion :

- My ASP
- Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation